

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2024-388**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la piétonisation des abords de l'école Louise Michel, dans le cadre du challenge de l'écomobilité, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation rue des Acacias et rue Jules Ferry entre le 14 et le 18 octobre 2024.

■ **Arrête :**

Article 1 : Du lundi 14 octobre au vendredi 18 octobre 2024, la circulation subira des restrictions rue des Acacias et rue Jules Ferry.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Une circulation interdite pour les véhicules à moteur :
 - rue des Acacias entre la rue Jules Ferry et la rue des champs de 07h45 à 08h45 et de 10h45 à 11h45 puis de 12h45 à 13h45 et de 15h45 à 16h45.
- un sens unique de circulation, rue des Acacias et rue Jules Ferry dans le sens Acacias-Ferry du lundi 14 octobre 2024 à 07h45 au vendredi 18 octobre 2024 à 18h00.

Article 3 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6: Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](http://www.telerecours.fr) citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 30 septembre 2024

Pour le maire et par délégation
La directrice générale des services
techniques

Marie-Claire GIBERGUES

02 OCT. 2024

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 02 OCT. 2024